

# VD\_OMNI PE.2022.0153 vom 16. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2022.0153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0153)

FR: VD\_OMNI PE.2022.0153 du 16 décembre 2022

IT: VD\_OMNI PE.2022.0153 del 16 dicembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours déclaré irrecevable, le requérant, qui conclut à l'octroi d'une autorisation de séjour, n'étant pas atteint par la décision lui octroyant l'aide d'urgence.

## Erwägungen

### E. 1

Par décision du 24 novembre 2022, le Service de la population (SPOP) a accordé à A. \_\_\_\_\_, ressortissant du Nigéria, l'aide d'urgence pour la période du 24 novembre au 8 décembre 2022. La décision précise que A. \_\_\_\_\_ fait l'objet d'une décision de renvoi prononcée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) entrée en force et exécutoire et qu'il séjourne illégalement sur le territoire vaudois.

### E. 2

Par acte du 10 décembre 2022, A. \_\_\_\_\_ (ci-après aussi: l'intéressé ou le requérant) a saisi la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) d'un recours contre cette décision. Il conclut principalement à l'annulation de la décision du SPOP, à ce qu'il soit ordonné au SPOP de renoncer à son renvoi et à l'octroi d'une autorisation de séjour à titre de réfugié politique ou humanitaire ou de "tout autre permis". Il ressort des motifs invoqués par A. \_\_\_\_\_ que celui-ci allègue qu'il aurait le statut de réfugié au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) et que son renvoi de Suisse serait contraire au principe du non refoulement. Il demande également l'octroi d'une autorisation de séjour.

### E. 3

Selon l'art. 75 al. 1 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au requérant (cf. ATF 138 II 191 consid. 5.2), en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2).

### E. 4

En l'espèce, la décision attaquée a été prise par le SPOP conformément à l'art. 6 al. 3 de la loi cantonale du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; BLV 142.21). Cette décision accorde à l'intéressé une aide d'urgence

sous la forme de prestations en nature pour une période limitée – qui est en outre échue – et ne porte ainsi pas sur le principe du renvoi de Suisse du recourant. Cette dernière question relève exclusivement de la compétence du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), dès lors que le recourant est un requérant d'asile débouté, et non de l'autorité cantonale. La décision attaquée ne se prononce pas non plus sur l'octroi d'une autorisation de séjour par le SPOP, qui est de toute manière exclu par le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile (art. 14 al. 1 LAsi).

#### **E. 5**

La décision attaquée ne modifie donc pas la situation juridique du recourant du point de vue de son renvoi de Suisse. Le recourant n'a donc aucun intérêt pratique à contester cette décision. Ce constat s'impose également dans la mesure où la période pour laquelle l'aide d'urgence a été accordée par la décision attaquée est désormais échu.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable. Vu la situation économique du recourant, il sera renoncé à percevoir un émolument (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.